



**MUNICIPALITE**

---

**PREAVIS N° 41/2016  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Fixation du plafond d'endettement  
pour la législature 2016 - 2021**

**Séance de la Commission  
des finances :**

**14 novembre 2016**

Vevey, le 31 octobre 2016

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

## 1. Préambule

Jusqu'en 2006, les communes avaient l'obligation d'obtenir, auprès du Département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Avec les années, cette solution est devenue toujours plus lourde, car :

- elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- elle ne pouvait pas garantir un suivi efficace des situations financières communales, au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la Commune à assumer les charges de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en mai 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes (LC), de supprimer les autorisations d'emprunt et de cautionnement, pour introduire la notion de "plafond d'endettement". Les objectifs de ce changement visent à :

- Respecter les dispositions légales de la nouvelle Constitution vaudoise (art. 139 et 140 Cst-VD, autonomie communale et surveillance de l'Etat) ;
- Garantir aux autorités communales un outil efficace permettant un meilleur suivi de la gestion des finances communales ;
- Réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, au vu de la diminution des autorisations légales à obtenir pour chaque emprunt ;
- Simplifier et diminuer la charge de travail administrative ;
- Limiter les risques financiers des communes liés à l'octroi des cautionnements.

## 2. Dispositions légales et règlementaires

Les bases légales en application du plafond d'endettement sont l'art. 143 de la Loi sur les communes (LC) et l'art. 22a du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). A l'annexe n° 1, vous trouverez, la retranscription de ces dispositions, qui fixent les règles suivantes :

- Un plafond à l'endettement pour les emprunts, ainsi que pour les cautionnements, doit être adopté et voté par les organes législatifs communaux, dans le courant des six premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci ;
- En fin de législature, le plafond d'endettement court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond, fixé par les autorités communales de la nouvelle législature ;

- L'Etat prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence et leur respect par une analyse des montants donnés, en rapport avec la situation financière de la Commune ;
- Dans cette limite, la Commune peut gérer ses emprunts en toute autonomie, sans qu'aucune autorisation cantonale ne soit nécessaire ;
- Le plafond peut être modifié – à la hausse, comme à la baisse – en cours de législature, mais il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat ;
- Les communes sont alors amenées à délivrer avec le budget et les comptes annuels une planification financière, ainsi que tous documents permettant un examen approfondi de la situation financière de la Commune ;
- Un refus d'augmenter le plafond d'endettement peut être pris par le Conseil d'Etat, dans le cas où la nouvelle limite de plafond mettrait en péril l'équilibre des finances de la Commune ;
- Le plafond d'endettement peut être soumis au référendum communal (art. 107 LEDP).

### **3. Plafonds d'endettement et de cautionnements 2006 – 2011**

C'est dans sa séance du 7 décembre 2006 (préavis N° 27/2006) que le Conseil communal a décidé de fixer pour la première fois le plafond d'endettement brut à hauteur de CHF 135'000'000.— pour la législature 2006 – 2011. Quant au plafond pour les cautionnements et autres formes de garanties, celui-ci a été fixé à 45 mios de francs.

### **4. Plafonds d'endettement et de cautionnements 2011 – 2016**

Les plafonds d'endettement et de cautionnements pour la législature 2011 – 2016 ont été fixés à respectivement 200 mios de francs et 45 mios par le Conseil communal en date du 8 décembre 2011 (préavis N° 32/2011).

Afin d'assurer le financement de la construction du collège de Gilamont, la Municipalité a sollicité une augmentation de 75 mios de francs de son plafond d'endettement pour le faire passer à 275 mios de francs (préavis N° 03/2015).

Le Conseil communal a approuvé cette augmentation du plafond d'endettement dans sa séance du 12 mars 2015, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'art. 143 de la loi sur les communes.

Dans sa séance du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat a autorisé la Commune de Vevey à augmenter son plafond d'endettement brut de CHF 75'000'000.— pour le porter à CHF 275'000'000.— afin de lui permettre de pouvoir notamment réaliser la construction du nouveau collège.

### **5. Evolution de l'endettement et des intérêts 2001 – 2015**

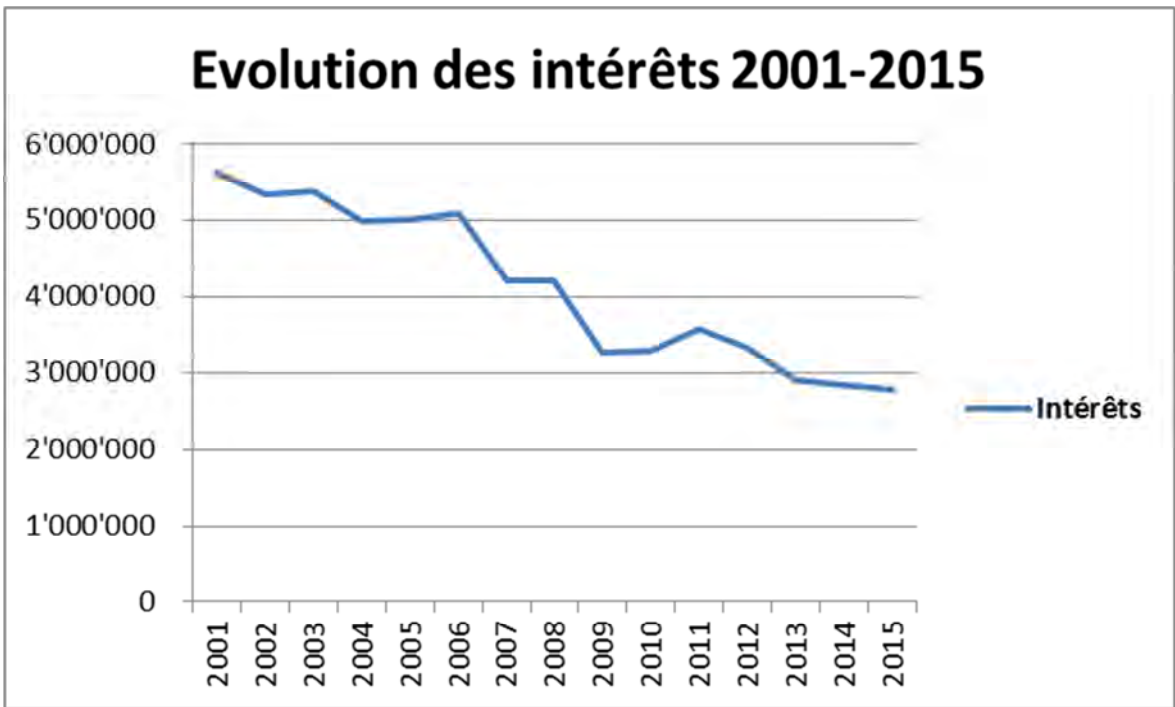
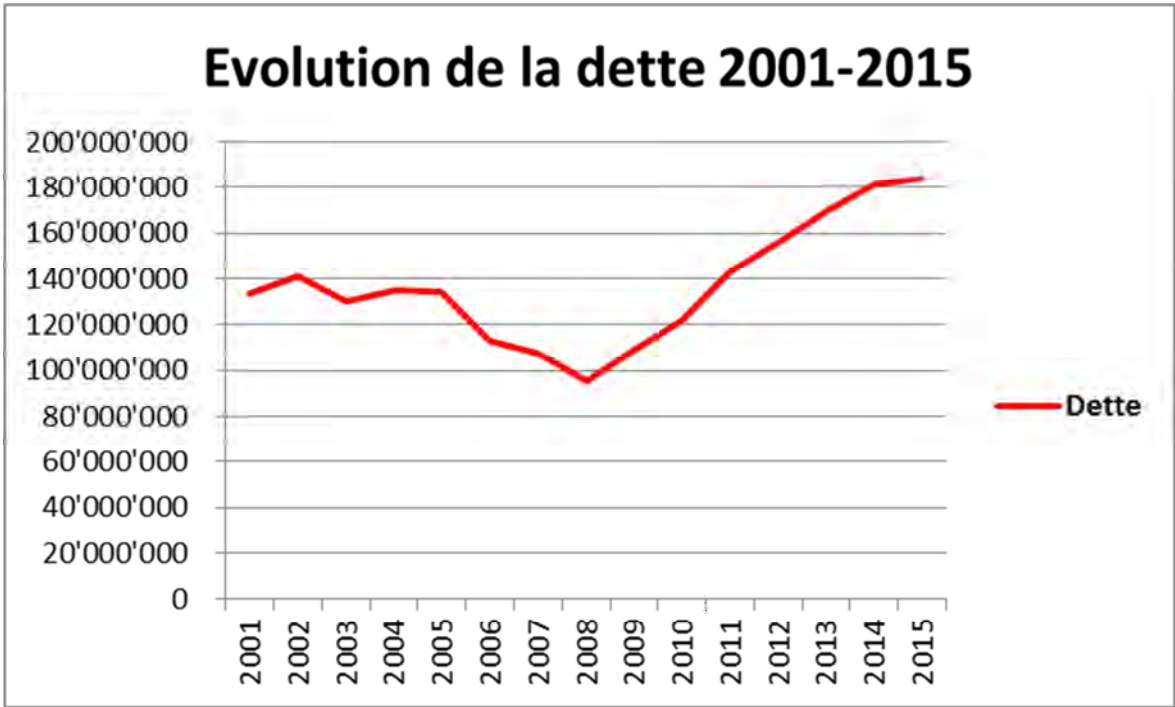
La dette consolidée (ensemble des emprunts à court, moyen et long termes) a évolué comme suit de 2001 à 2015 :

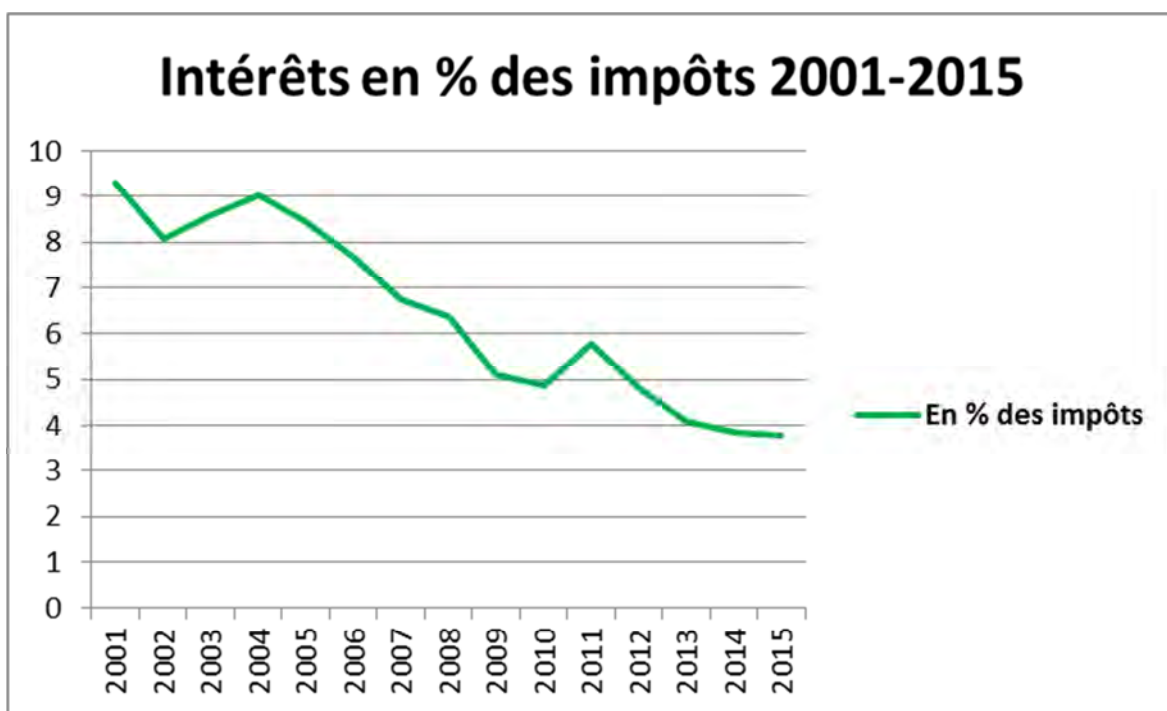
2001	133'468'973.—
2002	140'927'897.—
2003	130'371'419.—
2004	134'772'008.—
2005	134'004'542.—
2006	113'368'095.—
2007	107'711'935.—
2008	95'489'044.—
2009	109'160'752.—
2010	121'816'550.—
2011	143'212'644.—
2012	155'912'500.—
2013	169'662'500.—
2014	181'412'500.—
2015	184'162'500.—

L'augmentation de l'endettement enregistré depuis 2009 résulte de l'insuffisance de financement par les propres ressources de la Commune (autofinancement) des investissements réalisés, dont le volume a été important (121,7 mios d'investissements nets pour les années 2009 à 2015). Les principaux investissements réalisés au cours des années 2009 à 2015 ont été les suivants :

- acquisition et transformation du bâtiment de l'ex-EPA (18,4 mios)
- rénovation des tours de Gilamont (21 mios)
- transformation du musée Jenisch (4,7 mios)
- rénovation de l'Eglise de Notre-Dame (4,6 mios)
- rénovation des infrastructures et installations sportives du stade de Copet I (5,2 mios)
- rénovation de la salle de gymnastique de Subriez (2,2 mios)
- reconstruction de la digue du port de Plaisance (2,1 mios)
- mise en séparatif du réseau d'égouts et assainissement des collecteurs (5 mios)
- rénovation de la salle del Castillo (18 mios)
- rénovation du théâtre de l'Oriental (7 mios)
- renouvellement de l'éclairage public (1,75 mios)
- crédit cadre pour l'entretien des propriétés communales (3,0 mios)
- étude de construction du nouveau collège du cycle secondaire de Gilamont (4,1 mios).

Il importe de souligner que, malgré l'augmentation de l'endettement, le montant des intérêts est en diminution en raison de la situation favorable du marché des capitaux (taux d'intérêt négatifs pour les emprunts à court terme depuis le 2<sup>ème</sup> semestre 2015). Ainsi, les intérêts payés en 2001 s'élevaient à 5,6 mios et représentaient le 9,3% des recettes fiscales. En 2015, le Service de la dette a coûté 2,8 mios, soit le 3,8% des impôts encaissés.





Enfin, relevons que si l'on tient compte des rendements du patrimoine communal (loyers, intérêts et dividendes) qui s'élèvent à 11,1 mios pour l'exercice 2015 et qui sont comptabilisés sous le poste 42, les intérêts nets (intérêts actifs moins intérêts passifs) deviennent négatifs à hauteur de – 8,3 mios de francs. Cela signifie que les rendements du patrimoine sont nettement supérieurs aux intérêts payés sur l'endettement et qu'une partie de la dette est productive.

## 6. Méthodologie de fixation du plafond d'endettement

Le Service des communes et du logement (SCL) a émis des recommandations en matière de plafonnement des emprunts et des cautionnements valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans les grandes lignes, ces dernières prévoient que :

- Le plafond d'endettement des dettes propres de la commune ne doit pas dépasser les 250% de ses produits bruts financiers.
- Quant au plafond de cautionnements, il ne doit pas dépasser le 50% du plafond d'endettement.

Ces mêmes recommandations ne font pas la distinction entre l'endettement brut et l'endettement net (après déduction du patrimoine financier) et prennent en considération l'ensemble des dettes quelle qu'en soit leur nature, qu'il s'agisse :

- De la construction d'un centre scolaire ou d'une salle polyvalente par exemple dont les coûts sont entièrement à la charge de la commune et doivent être financés par l'impôt. Il s'agit d'investissements « non productifs ».
- D'investissements financiers comme la construction d'un immeuble locatif par exemple dont les rentrées financières devraient être supérieures aux coûts. Il s'agit d'investissements « productifs ».

- D'investissements dont les coûts doivent être entièrement autofinancés par des taxes selon le principe du pollueur-payeur comme les stations d'épuration. Il s'agit d'investissements « autofinancés ».

Dès lors, le SCL a établi un nouveau document d'aide à la détermination du plafond d'endettement qui annule et remplace les recommandations de 2007.

Les principales nouveautés pour la législature 2016 – 2021 peuvent être résumées comme suit :

- Choix entre le calcul du plafond d'endettement brut ou net après déduction du patrimoine et des actifs financés par des taxes affectées.
- Composition du nouveau plafond d'endettement :
  - L'ensemble des dettes de la Commune.
  - Les quotes-parts des dettes des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées.
  - Les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune. Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire.
  - Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.
- Suppression des plafonds de cautionnements dans les communes, étant donné que les cautionnements sont compris dans le plafond d'endettement. Néanmoins, les plafonds d'endettement des associations de communes devront toujours être mentionnés dans leurs statuts.

En ce qui concerne le niveau du plafond d'endettement, le SCL suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio actuellement en vigueur, soit que le total des emprunts ne doit pas être supérieur à 250% des revenus financiers du compte de fonctionnement (soit le total des recettes, moins les revenus comptables que sont les prélèvements sur les fonds de réserve et les imputations internes).

Il est rappelé que l'endettement net, soit après déduction des actifs financiers, doit être déterminé sur la base des actifs à la valeur comptable.

### **Augmentation du plafond d'endettement en cours de législature**

Conformément à l'article 143 al. 2 LC, la commune qui souhaite augmenter le montant de son plafond d'endettement en cours de législature adressera une demande d'autorisation au Département en précisant le motif de la demande et joindra la décision de son Conseil acceptant l'augmentation du plafond d'endettement. L'autorisation sera accordée *in fine* par le Conseil d'Etat, après examen de la situation financière de la Commune.

## **7. Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2016 – 2021**

Sur la base de l'aide à la détermination du plafond d'endettement publié le 7 août 2016 par le Service des communes et du logement, la calculation s'établit comme suit pour l'exercice 2015 :

### Endettement brut

Emprunts à court terme < 12 mois (921)	CHF	55'000'000.—
Emprunts à moyen et long termes (922)	CHF	<u>144'162'500.—</u>
Endettement brut (hors cautions)	CHF	<u><u>184'162'500.—</u></u>

Ratio dette brute / revenus courants (4 – 48 – 49) = (184, 2 mios/131,5 mios)\*100 = **140 %**  
(maximum recommandé = 250%).

### Endettement net

920 Engagements courants (créanciers)	CHF	12'901'600.—
+ 921 Emprunts à court terme	CHF	40'000'000.—
+ 922 Emprunts à moyen et long termes	CHF	144'162'500.—
+ 925 Passifs transitoires	CHF	<u>11'331'800.—</u>
Total passifs pris en compte	CHF	208'395'900.—
- 910 Disponibilités	CHF	6'364'200.—
- 911 Débiteurs et comptes courants	CHF	21'802'500.—
- 912 Placement du patrimoine financier	CHF	95'411'500.—
- 913 Actifs transitoires	CHF	13'075'300.—
- 914 Patrimoine administratif autofinancé par des taxes affectées (collecteurs)	CHF	<u>5'000'000.—</u>
Total actifs pris en compte	CHF	141'653'500.—
Endettement net (hors cautions)	CHF	<u><u>66'742'400.—</u></u>

Il n'est pas tenu compte dans les calculs ci-dessus de l'emprunt de 15 mios qui a été conclu à fin 2015 afin de profiter d'un taux d'intérêt négatif. Si l'on voulait en tenir compte, il faudrait rajouter 15 mios à la fois aux emprunts à court terme (poste 921), ainsi qu'aux disponibilités (trésorerie – poste 910). Le montant de l'endettement net serait toujours de 66,7 mios.

Avec l'endettement net, le ratio « poids de la dette par rapport aux revenus » se calcule différemment que celui utilisé pour apprécier l'importance de la dette brute. Seuls les recettes fiscales, les revenus des immeubles du patrimoine administratif, les émoluments et le produit des patentes et concessions sont pris en compte pour le calcul des revenus pris en considération pour le calcul du ratio, soit pour l'exercice 2015 :

- 40 Impôts	CHF	72'260'100.—
- 41 Patentes, concessions	CHF	1'007'200.—
- 427 Revenus des immeubles du patrimoine administratif	CHF	1'960'000.—
- 431 Emoluments	CHF	<u>464'800.—</u>
	CHF	<u><u>75'692'100.—</u></u>

Ratio poids endettement net = (66'742'400.— / 75'692'100.—) x 100 = **88%**

Comme pour l'endettement brut, le maximum recommandé est de 250 %.

On constate qu'avec l'endettement net, l'indicateur « poids de la dette » est plus favorable, conséquence directe de l'importance du patrimoine immobilier de la Commune,

ainsi que de son portefeuille titres. Ce constat confirme ce que nous avons vu au point 5. ci-dessus, à savoir que le rendement du patrimoine communal est 4 fois supérieur au service de la dette (intérêts payés sur les emprunts contractés).

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer pour la législature 2016 – 2021 un plafond d'endettement net déterminé de la manière suivante :

Endettement net au 31.12.2015 (hors cautions)	CHF	66'800'000.—
+ Dépenses d'investissement nettes 2016 – 2021	CHF	170'000'000.—
+ Lignes de crédit bancaire non utilisées	<u>CHF</u>	<u>12'000'000.—</u>
	CHF	248'800'000.—
- Autofinancement moyen 2016 – 2021 (6 mios/an)	- <u>CHF</u>	<u>36'000'000.—</u>
Plafond d'endettement net 2016 – 2021 (hors cautions)	CHF	212'800'000.—
+ Cautionnements et autres formes de garanties	CHF	10'000'000.—
+ Réserve pour investissements imprévus et arrondi	<u>CHF</u>	<u>7'200'000.—</u>
<b>Plafond d'endettement net 2016 – 2021</b>	<b><u>CHF</u></b>	<b><u>230'000'000.—</u></b>

Ce plafond d'endettement ne signifie pas que la dette communale nette atteindra forcément cette limite à la fin de la législature 2016-2021. En fixant ce montant, la Municipalité veut éviter de devoir passer par une procédure lourde de demande d'augmentation du plafond d'endettement en cours de législature.

Le plafond d'endettement net de 230 mios de francs correspond à un plafond d'endettement brut de quelque 340 à 350 mios de francs (contre 275 mios aujourd'hui).

La détermination du plafond d'endettement net 2016 – 2021 présentée ci-dessus appelle les remarques suivantes :

### **Dépenses d'investissement nettes pour la législature 2016 – 2021**

Les dépenses d'investissement nettes pour la législature 2016 – 2021 prévues par la Municipalité s'élève à 170 mios de francs au total, dont quelque 70 mios ont trait à des investissements déjà votés par le Conseil communal, le plus important d'entre eux étant la construction du nouveau collège du cycle secondaire de Gilamont. Le détail des investissements prévus est donné dans la communication municipale qui accompagne le programme de législature 2016 – 2021. Relevons que le total des investissements prévus initialement pour la législature précédente de 2011 à 2016 s'élevaient à 166 mios de francs.

La Municipalité présente un plan des investissements ambitieux qui devra être adapté aux réelles possibilités de financement de la Commune. Par ailleurs, l'expérience a montré que le programme fixé pour la réalisation des investissements connaît, pour diverses raisons, des décalages et des reports de dépenses dans le temps.

Par ailleurs, la Municipalité recherche d'autres possibilités de financement des investissements prévus (partenariat PPP, financement par un tiers, une fondation ou une société).

## **Lignes de crédit bancaire**

Il convient de rappeler que la limite de crédit des comptes courants bancaires a été fixée à CHF 12'000'000.— au total par décision du Conseil communal du 21 mars 1990 (préavis N° 2/1990).

## **Cautionnements et autres formes de garanties**

Selon l'annexe 2, les cautionnements et autres formes de garanties accordées s'élèvent aujourd'hui à CHF 42'637'349.— et s'inscrivent dans le cadre du plafond de cautionnement de 45 mios accordé pour la législature 2011 – 2016.

Selon les nouvelles recommandations de l'Etat, le montant des cautionnements accordés par les communes doit être apprécié selon le risque financier réel de chaque caution, étant précisé que les cautionnements garantis par cédule hypothécaire ne doivent pas être pris en considération, ce qui est le cas pour tous les cautionnements accordés aux coopératives d'habitation. La Municipalité, après avoir examiné l'ensemble des cautions et garanties octroyées jusqu'à aujourd'hui, estime qu'il est raisonnable d'introduire dans le plafond d'endettement 2016 – 2021 un montant de 10 mios de francs. Ce montant permet de couvrir le risque financier estimé et d'accorder de nouvelles cautions le cas échéant d'ici la fin de la législature.

## **8. Conclusions**

Avec un plafond d'endettement net de 230 mios de francs, il est aujourd'hui hasardeux de déterminer qu'elle sera la valeur du ratio « poids de la dette » en 2021. Si l'on fait une projection basée sur l'hypothèse d'une croissance annuelle moyenne de 2% des revenus pris en considération et d'une stabilisation de la valeur du patrimoine financier, ce ratio devrait être d'environ 240% (maximum recommandé = 250%).

Cela signifie que la Commune sera proche du plafond d'endettement maximal recommandé. Cette situation appelle trois remarques :

- ✓ Avec un endettement important, il y a un risque plus grand que le compte de fonctionnement soit impacté par une remontée des taux d'intérêts (avec une dette de 300 mios de francs, un taux d'intérêt moyen de 5 % a pour conséquence que le service de la dette coûte chaque année 15 mios de francs) ;
- ✓ Si l'on se situe proche de la limite maximale, la marge de manœuvre de la Commune est limitée et elle aura de la difficulté à engager d'importants investissements urgents faute d'un financement suffisant ;
- ✓ Il conviendra aussi de songer un jour à diminuer l'endettement. Idéalement, les emprunts devraient être remboursés sur une durée de 30 ans, puisqu'il s'agit de la durée maximum d'amortissement des investissements autorisée par la loi. En respectant cette durée, la dette est « effacée » lorsque les investissements sont arrivés à la fin de leur durée de vie (approximative). Ainsi, aucune dette n'est léguée aux générations futures. Rembourser une dette de 300 mios sur 30 ans signifie qu'il faut disposer de liquidités (autofinancement) à hauteur de 10 mios chaque année en moyenne, ce qui correspond à la valeur de 10 points d'impôt. Or, l'autofinancement moyen pour la période 2008-2017 n'est que de 6,5 mios et est entièrement consacré au financement des nouveaux investissements. Cela sera également le cas jusqu'à la fin de la législature 2016-2021. On mesure là les difficultés qu'il y aura à entreprendre une réduction de l'endettement. Celle-ci ne peut être envisagée qu'avec une augmentation de l'autofinancement et/ou une diminution des investissements.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 41/2016, du 31 octobre 2016, concernant la « Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2016 – 2021 »
- VU** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

### d é c i d e

1. de fixer le plafond d'endettement net à hauteur de 230 millions de francs pour la période législative du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021 ;
2. d'autoriser la Municipalité à emprunter et à accorder des cautionnements et autres formes de garanties jusqu'à ce que l'endettement net atteigne le montant fixé au point 1. ;
3. de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités des emprunts et des cautionnements.

Au nom de la Municipalité  
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances, des musées et bibliothèque et de la sécurité

Annexes : mentionnées

## ***Annexe 1 – Extrait des dispositions légales et réglementaires***

### **Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état : 01.07.2013)**

#### **Emprunts**

Art. 143- Au début de chaque législature, les communes déterminent, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes, qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat, qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

### **Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), du 14 décembre 1979 (état : 01 .07.2006)**

#### **Réactualisation du plafond d'endettement**

Art. 22a- Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée
  
- une planification financière.

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

# Commune de Vevey      Comptes 2016      Cautionnements et engagements

Cautionnements, garanties et engagements de la Commune	Nos préavis/ communication	31.12.2016	31.12.2015
<b><u>Cautionnements, garanties et engagements leasing</u></b>		<b>42'637'349.00</b>	<b>40'697'349.00</b>
<b><u>Cautionnements simples et solidaires</u></b>		<b>42'607'349.00</b>	<b>40'667'349.00</b>
Club veveysan de tennis	p 9/1995	3'337'500.00	3'337'500.00
Club veveysan de tennis (étude extension, décision municipale du 13.12.2007)	c 35/2008	500'000.00	500'000.00
Club veveysan de tennis (décision municipale du 21.08.2008)	c 35/2008	4'160'000.00	4'160'000.00
Club veveysan de tennis (sous-caution selon convention entre les communes de Blonay, St-Légier et Vevey des 19.9.2008, 1.10.2008 et 2.10.2008)		1'000'000.00	1'000'000.00
S.I. Logements Modernes S.A., Vevey	p 24/1982	2'400'000.00	2'400'000.00
Société coopérative Harinvest, Vevey	p 36/1994	1'800'000.00	1'800'000.00
Société coopérative En Subriez B, Vevey	p 35/1994	2'343'000.00	2'343'000.00
Société coopérative d'habitation Gilamont-Village, Vevey	p 24/1992	3'960'000.00	3'960'000.00
Société coopérative d'habitation Gilamont-Village, Vevey	p 20/2012	3'800'000.00	3'800'000.00
Société coopérative d'habitation Charmontey B, Vevey	p 17/96+24/98	2'211'000.00	2'211'000.00
Société coopérative d'habitation de la "Valsainte", Vevey	p 16/2006	400'000.00	400'000.00
Fondation du Conservatoire de musique et Ecole de jazz Montreux-Vevey-Riviera	p 13/2003	2'100'000.00	2'100'000.00
Société coopérative "Coopelia", Nyon	p 28/2006	3'355'849.00	3'355'849.00
Société coopérative "Les Jardins de la Paix", Vevey	p 19/2007	1'800'000.00	1'800'000.00
Association Les Amis de l'OSEO-Vaud	P 24/2013	1'500'000.00	1'500'000.00
Fondation pour l'aide médico-sociale dans le Chablais, le Pays-d'Enhaut et la Riviera	P 02/2013	6'000'000.00	6'000'000.00
Société Chaplin's World Real Estate Company (prêt LADE, part Vevey)	P 26/2012	1'940'000.00	0.00
<b><u>Garanties</u></b>		<b>30'000.00</b>	<b>30'000.00</b>
Association Tous Artistes Confondus (exploitation du Rocking Chair)		30'000.00	30'000.00
<b><u>Engagements leasing</u></b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Cautionnement accordé par le Conseil communal à constituer :  
- préavis n° 05/2016 : CHF 280'000.-- Groupement forestier de la Veveyse